

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience électorale et publique du vendredi vingt-quatrième jour de janvier 2007 à 4h 45 pm, pour statuer sur le recours exercé par les citoyens Dupont Joseph Gerson, Joseph Jean Wilson, Calixte Marie Etonance, Lorgier Joseph Duvanord et Noble Jean Anmy, candidats à l'Assemblée de Section Communale pour la deuxième section de St Jean du Sud dans le département du Sud, sous la bannière de TET ANSANM, respectivement identifiés aux CIN: 07-07-99-1958-70-00012, 07-08-99-1970-07-00010, 07-08-99-1954-02-00002, 07-08-99-1969-05-00005 et 07-08-99-1965-03-00005 recours sur la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de St Jean du Sud dont le dispositif est ainsi conçu:

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de St Jean du Sud, après avoir entendu les parties, décide que le cartel Tet Ansanm est placé en 1^{ère} position avec 396 voix en lieu et place de l'Alliance avec 331 voix et de fait, infirme et annule les résultats affichés pour les ASECs de la 2e section et exige des corrections au niveau des PVs des BV # 2 et 3.

Visa des pièces :

1. Requête au BCEN datée du 10 janvier 2007 ;
2. Décision du BCEC de St Jean du Sud en date du 26 décembre 2006 ;
3. Copies de quatre (4) procès-verbaux de dépouillement ;

FAITS: La cause du rôle évoquée à l'audience du vendredi 24 janvier 2007 a été retenue par Me Joseph PIERRE, qui a sollicité la parole pour demander acte de sa constitution conjointe avec Me Oswald Ducénat pour la défense des intérêts des recourants. Puis, il a donné lecture des conclusions de sa requête ainsi conçues :

- 1- Vérification des procès-verbaux ;

- 2- Vérification des feuilles de dépouillement au Centre de Tabulation des Résultats (CTR) ;
- 3- Maintenir et confirmer la décision prise par le BCEC de la commune de St Jean du Sud en date du 26 décembre 2006 ;

A cette phase des débats, le président de l'audience du jour ordonne le dépôt des pièces pour rendre la décision dans le délai de la loi.

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé le citoyen Joseph Gerson Dupont ? Constatara-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmera-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions des recourants ?

Considérant que, par requête en date du 10 janvier 2007 adressée au BCEN, les recourants demandent au BCEN de confirmer et de maintenir la décision du BCEC de St Jean du Sud, jugeant à nouveau, faire droit aux demandes contenues dans leur requête ;

Considérant que le BCEN suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral ;

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN ;

Sur le fondement du recours et sur son influence sur les résultats publiés par le CEP

Considérant que le BCEC de St Jean du Sud, saisi de la contestation des citoyens Dupont Joseph Gerson, Joseph Jean Wilson, Calixte Marie Etonance, Lorgier Joseph Duvanord et Noble Jean Anmy pour la 2^e section communale de St Jean du Sud sous la bannière du cartel politique TET ANSANM, a rendu une décision mettant le cartel ASEC TET ANSANM en 1^{ère} position avec un score de trois cent quatre vingt seize (396 voix), et en 2^e position le cartel de l'Alliance avec trois cent trente et un (331 voix)

Considérant que, dans sa décision, le BCEC de St Jean du Sud a également ordonné au Centre de Tabulation des Résultats (CTR) de procéder à la correction des résultats affichés pour les ASECs de la 2^e section de Débouchette ;

Considérant que le transport du BCEN au Centre de Tabulation des Résultats (CTR) a permis de faire le constat suivant :

	LAVALAS	ALYANS	JPDN	TET ANSANM
	60	59	21	76
	48	104 (204 ?)	27	112
	42	052 (152 ?)	18	100
	41	067 (167 ?)	20	96
Total	191	282 (582 ?)	86	384

Considérant qu'à l'analyse du dossier des recourants, il ressort que les scores deux cent quatre (204), cent cinquante deux (152), cent soixante sept (167) affichés au BEC de St Jean du Sud en faveur du cartel ASEC ALYANS sont loin d'être exacts vu qu'à la vérification au Centre de Tabulation des Résultats (CTR), les originaux des procès-verbaux vérifiés accusent respectivement les scores de cent quatre (104), cinquante deux (52), soixante sept (67), totalisant le nombre deux cent quatre vingt deux (282) nettement inférieur à celui obtenu (384) par le cartel ASEC TET ANSANM ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, déclare recevable le recours introduit au BCEN par les citoyens Dupont Joseph Gerson, Joseph Jean Wilson, Calixte Marie Etonance, Lorger Joseph Duvanord et Noble Jean Anny, candidats à l'Assemblée de Section Communale pour la deuxième section de St Jean du Sud dans le département du Sud, sous la bannière de TET ANSANM; Confirme et maintient la décision du BCEC de St Jean du Sud, mettant en première position le cartel ASEC de TET ANSANM avec un total de trois cent quatre vingt quatre voix (384 voix); Déclare le dit cartel vainqueur des élections locales du 3 décembre 2006 pour la 2^e section communale de St Jean du Sud (Débouchette) ; Requier le Conseil Electoral Provisoire de proclamé les résultats définitifs ainsi qu'il suit :

Cartel ASEC TET ANSANM (384 voix) : **1^{ère} position**
Cartel ASEC ALYANS (282 voix) : **2^e position**
Cartel ASEC LAVALAS (191voix) : **3^e position**
Cartel ASEC JPDN (86 voix) : **4^e position**

Donné de nous en audience électorale et publique du vendredi 24 janvier 2007, Rosemond PRADEL faisant office de président, Conseillers Freud JEAN et Pauris JN BAPTISTE membres, Me Levelt DORCILE av., Me Mario DELCY av. assistés de Me Slovens Zidor, Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier